

DE : Madame Andrée Laforest
Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Le 29 mars 2022

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Conseil des ministres a approuvé, le 13 mai 2020, le Règlement sur la formation continue obligatoire des maîtres mécaniciens en tuyauterie (Règlement) (décret numéro 512-2020), lequel entrera en vigueur le 1^{er} avril 2022. Ce règlement permet à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) de déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles ses membres doivent se conformer.

L'article 12 prévoit un processus de reconnaissance d'une activité de formation continue qui comporte des délais de traitement et l'exigence de fournir certains renseignements accompagnés des pièces justificatives.

2- Raison d'être de l'intervention

La CMMTQ souhaiterait qu'une modification au Règlement soit apportée afin de pouvoir exiger des frais pour la reconnaissance d'une activité de formation continue demandée par un tiers, soit un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation, et ce, à l'instar de plusieurs ordres professionnels qui ont des exigences de formation continue obligatoire pour leurs membres.

Rien n'empêche la CMMTQ, aux termes de sa loi constitutive, la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (c. M-4), de pouvoir exiger d'un tiers des frais de traitement de dossier. Or, en matière de qualification professionnelle, incluant la formation continue obligatoire, elle doit respecter des dispositions de la Loi sur le bâtiment (c. B-1.1), notamment certaines contenues à l'article 185 qui décrit des pouvoirs réglementaires.

Le 10 janvier 2020 (en vertu de l'article 25(8) du chapitre 28 des Lois du Québec 2019) est entré en vigueur un ajout à cet article 185, au paragraphe 9.3, qui édicte que la CMMTQ peut, par règlement, « établir les cas dans lesquels elle perçoit des frais de reconnaissance d'une formation ou d'un programme de formation dispensés par un tiers ».

En raison de l'adoption de cet article de la Loi sur le bâtiment, la CMMTQ se voit désormais dans l'obligation de procéder par voie réglementaire pour être en mesure d'exiger d'un tiers des frais de reconnaissance d'une activité de formation continue, d'où le présent projet de règlement.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi par ce projet de règlement, et ce, en conformité avec la Loi sur le bâtiment et tel que cette dernière le prévoit, est de pouvoir exiger d'un tiers des frais de reconnaissance d'une activité de formation continue.

Ainsi, à l'instar de plusieurs ordres professionnels, la CMMTQ serait en mesure de tarifier les coûts qu'elle a dû payer pour traiter une demande de reconnaissance d'une activité de formation continue demandée par un tiers.

4- Proposition

La CMMTQ demande l'ajout d'un alinéa à l'article 12 du Règlement afin d'une part, qu'une demande de reconnaissance d'une activité de formation continue puisse être formulée par un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation et, d'autre part, qu'en sus des pièces justificatives requises pour traiter une telle demande de reconnaissance d'une activité de formation continue par un tiers, celle-ci doit être accompagnée des frais exigés par la CMEQ pour la considérer.

5- Autres options

La CMMTQ aurait voulu tarifier de façon purement administrative les demandes de reconnaissance d'une activité de formation continue formulée par un tiers, mais elle ne peut procéder de cette façon en raison de l'adoption récente d'un pouvoir réglementaire pour ce faire au terme des dispositions du paragraphe 9.3 de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment.

En conséquence, la seule option possible demeure la modification du Règlement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Incidences économiques

Il n'existe aucune incidence significative au fait d'exiger des frais de reconnaissance d'une activité de formation continue demandée par un tiers qui est un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation. Il est en effet normal de verser des frais à un organisme qui doit effectuer un travail de reconnaissance afin de permettre à un fournisseur d'offrir ses services à des personnes qui doivent se conformer à des obligations réglementaires. Selon les renseignements que la CMEQ a été en mesure de colliger, environ 75 % des ordres professionnels qui font de la reconnaissance de formation dans le cadre d'exigences réglementaires de formation continue pour leurs membres exigent des

frais pour ce faire. D'ailleurs, selon la CMEQ, les organismes de formation s'attendent à devoir payer certains frais pour voir leur activité de formation reconnue aux fins du Règlement, ce qui leur donne accès à des milliers de répondants assujettis aux obligations de formation continue.

La démarche visant à exiger des frais pour traiter la demande de reconnaissance formulée par un formateur ou un organisme qui conçoit, encadre ou offre une activité de formation continue obligatoire ne requiert pas d'analyse d'impact réglementaire, puisqu'en vertu de l'article 5, la Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret numéro 1558-2021), ne s'applique pas à la législation ni à la réglementation fiscale ainsi qu'aux dispositions qui fixent des frais, des honoraires ou d'autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux formalités administratives qui peuvent accompagner ces lois, règlements et dispositions. Or, la présente démarche n'entraîne pas de nouvelles formalités administratives et vise uniquement les frais assimilables aux droits payables au gouvernement par un intermédiaire (corporation) mandaté pour l'exécution de mandats publics, dont la qualification professionnelle des entrepreneurs avec droit de regard du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les autres parties prenantes au projet de formation continue obligatoire sont la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ). Ces dernières sont chacune visées par un règlement similaire à celui de la CMMTQ. Elles ont été consultées et sont en accord avec la demande.

En effet, la CMEQ formule la même demande que la CMMTQ avec une modification proposée identique à son propre règlement de formation continue.

Pour ce qui est de la RBQ, bien qu'appuyant les demandes de la CMEQ et de la CMMTQ, elle ne prévoit pas pour l'instant exiger de frais de reconnaissance des activités de formation continue désirant plutôt revoir l'ensemble de sa tarification, laquelle est complexe en raison de ses mandats variés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de la mesure proposée se ferait à l'entrée en vigueur du Règlement prévue au printemps 2022. L'information quant aux frais payables serait introduite au formulaire électronique de demande de reconnaissance d'une activité de formation continue par un tiers avec faculté de paiement en ligne.

Aucun suivi ou évaluation n'apparaît nécessaire puisque la mesure consiste simplement à ce qu'une demande de reconnaissance d'une activité de formation continue peut être formulée par un tiers ainsi qu'à l'imposition des frais de reconnaissance à l'égard de ces tiers.

9- Implications financières

Le projet de Règlement proposé ne comporte aucune implication financière pour le gouvernement du Québec.

10- Analyse comparative

Plusieurs ordres professionnels imposent à leurs membres des obligations de formation continue obligatoire. Selon les renseignements colligés par la CMMTQ, parmi ceux qui reconnaissent des formations admissibles, environ 75 % d'entre eux exigent des frais de traitement de dossier.

La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,

ANDRÉE LAFOREST